

Note d'accompagnement

Nous vous remettons ci-joint une attestation à faire compléter par la Commune d'habitation, ainsi qu'un questionnaire à remplir par vos soins, que vous voudrez bien nous retourner, datés et signés.

Si vous ou le/la partenaire désigné(e) êtes **divorcé(e)s**, nous avons impérativement besoin d'une **copie du jugement du divorce et de la convention sur les effets du divorce des personnes divorcées**.

Veillez également nous faire parvenir une copie des pièces d'identités signées de l'assuré et de la personne bénéficiaire.

Avec nos meilleures salutations

3 Annexes : une attestation, un questionnaire, un extrait du règlement (art. 36)

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP
Département assurance
(lettre sans signature)

**Attestation de domicile délivrée par le contrôle des habitants dans le but de déterminer le droit à une rente de partenaire au sens de l'art. 36 du règlement.
Cette attestation annule et remplace les précédentes désignations.**

Questionnaire à compléter et à faire confirmer par la Commune et nous le retourner dans les plus brefs délais

Le contrôle des habitants de la Commune atteste que les personnes suivantes sont domicilié(e)s dans notre Commune au sens de l'art. 23 CCS.

	Concernant l'assuré(e)	Concernant la/le bénéficiaire de prestations
Nom	:
Prénom	:
Né(e) le	:
Père ¹⁾	:
Mère ¹⁾	:
Etat civil**	:
** Questionnaire annexé à compléter, si états civils différents de célibataire		
Lieu d'origine(s)	:
Adresse	:
	:
Annoncé(e) à cette adresse depuis le ¹⁾	:
Jusqu'au	:
Arrivé(e) dans la Commune le ¹⁾	:
Venant de la Commune ¹⁾	:
Signatures obligatoires (assuré(e)/bénéficiaire)*	:

***copies pièces d'identité à joindre obligatoirement**

Lieu, date

Timbre du contrôle des habitants

.....

1) Données obligatoires

Questionnaire relatif au droit à une rente de partenaire au sens de l'art. 36 du règlement

Assuré(e):

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____ Etat civil actuel: _____

- Etes-vous actuellement **au bénéfice d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS** ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères?

OUI

NON

- Bénéficiez-vous, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart ?

OUI

NON

Je soussigné(e), certifie que les informations transmises sont correctes et je prends note qu'elles seront vérifiées lors de la survenance du cas d'assurance. En cas de divergence entre ce document et le Règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group, le règlement fait foi.

Lieu, date

Signature

.....

.....

Partenaire désigné(e):

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____ Etat civil actuel: _____

- Etes-vous actuellement **au bénéfice d'une rente de veuf ou de veuve** au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères?

OUI

NON

- Bénéficiez-vous, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart?

OUI

NON

Je soussigné(e), certifie que les informations transmises sont correctes et je prends note qu'elles seront vérifiées lors de la survenance du cas d'assurance. En cas de divergence entre ce document et le Règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group, le règlement fait foi.

Lieu, date

Signature

.....

.....

Extrait du règlement d'assurance (État 01.01.2018)

Art. 36 Droit à la rente de partenaire survivant

- ¹ Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité, décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
- l'assuré n'était pas déjà au bénéfice d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères;
 - l'assuré n'était pas déjà au bénéfice, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart;
 - le partenaire survivant avait été désigné par le défunt à la Caisse, de son vivant et par écrit, comme ayant droit de la rente de partenaire et qu'il remplissait les conditions cumulatives suivantes:
 - il n'était pas marié (avec l'assuré ou une autre personne);
 - il n'avait pas conclu un partenariat enregistré selon la LPart;
 - il n'existait pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec l'assuré;
 - il formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue, avec domicile commun d'au moins 5 ans, ou il devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, auquel cas la durée minimale de 5 ans n'est pas requise;
 - il ne bénéficie pas déjà d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et de prévoyance suisses et/ou étrangères;
 - il ne bénéficie pas, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.
- ² Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
- pour les conditions des ch. 1 – 3: actes d'état civil des deux partenaires;
 - pour la condition du ch. 4: attestation de domicile et/ou bail à loyer;
 - pour la présence d'un enfant commun: acte de naissance de l'enfant;
 - pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'Office des mineurs;
 - pour la condition du ch. 5: attestation de l'AVS;
 - pour la condition du ch. 6: jugement et convention de divorce.
- ³ Le partenaire survivant désigné par le défunt doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré. Il doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions.
- ⁴ Si la communauté de vie avec domicile commun entre l'assuré et le partenaire avait débuté après le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, le droit à la rente de partenaire survivant est soumis à la condition supplémentaire que, au décès de l'assuré:
- le partenaire survivant ait un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
 - le partenaire survivant ait atteint l'âge de 45 ans.